

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES OU DE PORTEURS DE TITRES D'EMPRUNT

GROUPE MONCEAU FLEURS

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 11 991 706 euros.
Siège social : 23, rue d'Anjou - 75008 Paris.
421 025 974 R.C.S. Paris.

Avis de seconde convocation des porteurs d'obligations ordinaires émises le 30 juin 2010.

(Code ISIN : FR0010888685).

Il est préalablement rappelé que le Tribunal de Commerce de Paris a, par jugement en date du 27 octobre 2011, ouvert une procédure de sauvegarde en faveur de la société Groupe Monceau Fleurs ("Groupe Monceau Fleurs" ou "la Société").

En vue de l'arrêté du plan de sauvegarde et de la consultation des créanciers de la Société sur les propositions d'apurement du passif, Mesdames et Messieurs les titulaires des obligations ordinaires, émises par la Société le 30 juin 2010 dans le cadre de l'emprunt d'un montant en principal de 6 909 000 euros (prospectus établi à l'occasion de l'émission et de l'inscription des obligations ordinaires sur le marché Alternext de NYSE Euronext ayant reçu le visa n°10-144 de l'Autorité des marchés financiers en date du 25 mai 2010, Code ISIN : FR0010888685) sont informés que l'Assemblée générale de la masse des obligataires dudit emprunt (l'« Assemblée ») réunie le lundi 2 avril à 9h30 sur première convocation ayant décidé de l'ajournement de ladite Assemblée, ils sont, conformément aux dispositions des articles L.626-5 et L.228-86 du Code de commerce, convoqués en Assemblée, sur seconde convocation, le lundi 16 avril 2012 à 9h30 à la Maison de l'Aquitaine, 21, rue des Pyramides, 75001 Paris, afin de délibérer sur le même ordre du jour qui est rappelé ci-dessous.

Ordre du jour.

Cette Assemblée est convoquée à l'initiative de la SELARL MONTRAVERS YANG-TING, prise en la personne de Maître Marie-Hélène Montravers, mandataire désigné conformément à l'article L.228-85 du Code de commerce par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 novembre 2011, aux fins de :

— Consultation des créanciers obligataires sur les propositions d'apurement du passif prévues par le projet de plan de sauvegarde et établies conjointement par Groupe Monceau Fleurs et la SCP Thévenot Perdereau prise en la personne de Maître Christophe Thévenot en sa qualité d'administrateur judiciaire, telles que transmises par la SCP B.T.S.G. prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias en sa qualité de mandataire judiciaire, conformément aux dispositions des articles L.626-5 et L.228-86 du Code de commerce.

Aux termes de ces propositions, le principal et les intérêts des obligations ordinaires seraient amortis en dix annuités (1%, 1%, 6%, 8%, 10%, 12%, 15%, 15%, 15%, et 17 %), la première annuité étant fixée au plus tard à la veille de la date anniversaire du jugement du Tribunal de Commerce de Paris arrêtant le plan de sauvegarde de Groupe Monceau Fleurs.

Cet amortissement pourrait être anticipé notamment en cas d'Excess Cash Flow Consolidé (tel que défini par les propositions d'apurement du passif).

— Donner tous pouvoirs, en tant que de besoin, au mandataire ad'hoc représentant de la masse, à l'effet d'établir le Procès-Verbal de l'Assemblée en date du 16 avril 2012 et d'en communiquer les termes à la SCP B.T.S.G. prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias, en sa qualité de mandataire judiciaire, en répondant à sa consultation individuelle dans les termes des dispositions de l'article L.228-86 du Code de Commerce.

— Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Conditions et modalités de participation à l'assemblée générale.

Formalités préalables à effectuer pour participer à cette Assemblée.

Tout obligataire, quel que soit le nombre d'obligations qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, les obligataires sont informés que la participation à ladite Assemblée générale est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'obligataire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au jour de l'Assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société Générale, Service des Assemblées Générales, BP 81236, 32 rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3 (l'« Intermédiaire habilité » ou la « Société Générale »), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité.

Les titulaires de titres nominatifs seront admis sans aucune formalité. Les titulaires de titres au porteur devront justifier de l'inscription en compte de leurs titres par la production d'un certificat de leur intermédiaire habilité attestant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'Assemblée.

Mode de participation à cette Assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, les obligataires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Soit donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix ;
- Soit adresser une procuration sans indication de mandataire, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le représentant de la masse et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- Soit voter par correspondance conformément à l'article R.228-68 du Code de commerce.

Une formule de procuration ou de vote par correspondance sera adressée à tout obligataire qui en fera la demande auprès de la Société Générale, Service des Assemblées Générales, BP 81236, 32 rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3.

Les votes par procuration ou par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, signés et accompagnés de la justification de la propriété des titres, parvenus à la Société Générale, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le 13 avril 2012.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. L'obligataire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Droit de communication des obligataires.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée générale sont tenus dans les délais légaux à la disposition des obligataires au siège social de la Société.

1201262*Marie-Hélène Montravers.*